

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2024/TALCH17/00010 (XVIIe chambre)**

Audience publique du mercredi, dix janvier deux-mille vingt-quatre.

**Numéro 163450 du rôle**

Composition:

Carole ERR, vice-président,  
Patricia LOESCH, premier juge,  
Laura LUDWIG, juge,  
Pascale HUBERTY, greffier.

**E n t r e**

le Syndicat de la Copropriété « ENSEIGNE1.) », sis à L-ADRESSE1.), représenté par son syndic, la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Cathérine NILLES, en remplacement de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 19 juin 2014,

comparaissant par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour SARL, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte Zithe, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211810, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Michel MOLITOR, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

**e t**

la société anonyme SOCIETE2.) SA,  
- anciennement SOCIETE3.) SA,  
- anciennement SOCIETE4.) SA,  
- anciennement SOCIETE5.) SA,  
- anciennement SOCIETE6.) SA,  
établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil  
d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des  
sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du crédit exploite KURDYBAN,

comparant par Maître Victor ELVINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## **Le Tribunal**

Vu l'ordonnance de clôture du 3 janvier 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 19 décembre 2023 de  
l'audience des plaidoiries fixée au 3 janvier 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont  
réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont  
dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 3  
janvier 2024.

Par exploit d'huissier du 19 juin 2014, le Syndicat de la Copropriété « ENSEIGNE1.) »  
(ci-après le Syndicat) a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE5.) SA,  
actuellement SOCIETE2.) SA (ci-après la société SOCIETE2.)), à comparaître devant le  
tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, pour principalement lui enjoindre de  
rendre compte de sa gestion au titre de l'exercice 2006 dans un délai de 30 jours à  
compter de la signification du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte de 2.500  
EUR par jour de retard, sinon subsidiairement ordonner une expertise, lui enjoindre de  
communiquer tous les documents/extraits bancaires/historiques de compte renseignant  
tous les flux financiers et les mouvements en compte depuis l'ouverture des comptes  
bancaires jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2007, dans un délai de 30 jours à compter de la signification  
du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte de 2.500 EUR par jour de retard, la  
condamner au paiement du montant de 1.000.000 EUR au titre de dommages et intérêts

avec les intérêts légaux et avec capitalisation desdits intérêts, au paiement du montant de 10.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Par acte d'avocat à avocat du 6 décembre 2023, comportant un bon pour désistement d'action et d'instance, signé par le Syndicat, celui-ci a déclaré se désister purement et simplement de l'action et de l'instance introduite par lui contre la société SOCIETE2.) par exploit de l'huissier de justice du 19 juin 2014 et de la procédure suivie devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 17<sup>ème</sup> chambre sous le numéro de rôle 163450.

Le désistement étant valablement intervenu sur base de l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu d'y faire droit et de déclarer éteinte l'action introduite par le Syndicat contre la société SOCIETE2.).

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

Il y a partant lieu de condamner le Syndicat aux frais et dépens de l'instance abandonnée.

## **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte au Syndicat de la Copropriété « ENSEIGNE1.) » qu'il se désiste de l'action et de l'instance introduite contre la société anonyme SOCIETE5.) SA, actuellement SOCIETE2.) SA suivant exploit d'huissier de justice en du 19 juin 2014,

déclare l'action dirigée contre la société anonyme SOCIETE5.) SA, actuellement SOCIETE2.) SA éteinte par l'effet du désistement,

condamne le Syndicat de la Copropriété « ENSEIGNE1.) » aux frais et dépens de l'instance abandonnée.